



TAILLE DE LA VIGNE

Campagne 2021-2022

Fiche n° 5

Conditions d'emploi des tailleurs de vigne

Notice DREETS – Pôle T des DDETS 44 & 85 - Sections Agricoles

Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)

L'employeur peut recourir au TESA pour embaucher un salarié agricole sous contrat à durée déterminée (CDD) n'excédant pas 3 mois. Le TESA permet à l'employeur d'effectuer 11 formalités en une seule déclaration (déclaration préalable à l'embauche, contrat de travail, signalement au service de santé au travail, bulletin de paie, ...) : [MSA - Le Tesa simplifié - Employeur](#)

Recours à la prestation de service internationale

L'entreprise étrangère est tenue de respecter la réglementation française (article L1262-4 9° du CT). Elle doit procéder à une déclaration de détachement auprès de l'inspection du travail : [SIPSI- Détachement de travailleurs - Déclaration préalable de détachement](#) et désigner son représentant sur le territoire français.

L'entreprise française qui recourt à une PSI est tenue à une obligation de vigilance et doit se faire remettre une copie de la déclaration de détachement et du document désignant le représentant de l'entreprise étrangère. (article R1263-12 du CT). Elle encourt des sanctions en cas de non-respect de ses obligations de vigilance.

Embauche de ressortissants étrangers

L'embauche de salariés saisonniers issus de pays tiers à l'Union Européenne (articles R5221-1 à R5221-10 du Code du travail), nécessite une autorisation de travail :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Ci-après, les coordonnées de la plateforme interrégionale dans le cas de difficultés rencontrées et pour toute information : Plateforme interrégionale main d'œuvre étrangère de Tulle Cité administrative

1 place Martial Brigouleix - BP 314 - 19011 TULLE
Tél. : 05 55 21 83 08

pref-pmoe-tulle@correze.gouv.fr

sauf si les personnes concernées sont titulaires d'un titre de séjour les autorisant à travailler. Cette vérification est à faire auprès des services de la Préfecture.

Registre entrées et sorties du personnel

Les mentions obligatoires, notamment les dates d'entrée et de sortie, concernant le personnel saisonnier doivent figurer dans le registre du personnel.

Lorsque l'employeur utilise le Titre Emploi Simplifié Agricole, le volet employeur est inséré dans ce registre.

Sécurité et conditions de travail

➤ Formation à la sécurité

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des salariés qu'il embauche.

(article L4141-2 du code du travail)

➤ Équipements de protection individuelle

L'employeur met à disposition des salariés les équipements de protection individuelle appropriés, et lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective. (article R4321-4 du code du travail)

➤ Fourniture d'eau

De l'eau fraîche et potable doit être gratuitement fournie aux salariés.

Hébergement

L'hébergement collectif des salariés saisonniers doit satisfaire aux dispositions réglementaires (articles R716-6 à 13 du CRPM). Il doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture : [Déclaration d'hébergement collectif : cerfa n° 61-2091](#).

Cf. note explicative à l'appui du cerfa pour la déclaration : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Employeurs-pensez-a-declarer-vos-hebergements-collectifs-a-l-inspection-du>

Hébergement collectif dans le contexte sanitaire actuel COVID-19 :

Consultez le site de la DREETS des Pays de la Loire - [Hébergement des saisonniers agricoles et COVID-19](#).

Rémunération

Dispositions légales :

Montant horaire du SMIC au 01/10/2021 : **10.48 €**

Dispositions conventionnelles :

Depuis le 1^{er} avril 2021 et l'entrée en application de la convention collective nationale de Production agricole - CUMA du 15/09/2020, il convient de se référer à la grille nationale des salaires et à l'avenant du 15 janvier 2021 en vigueur au 1^{er} avril 2021, ainsi qu'à la grille des salaires prévue par les accords territoriaux, et retenir le taux horaire le plus favorable.

Pour le département de la Loire Atlantique :

En application de l'article 7.02 de la convention collective, la rémunération des tailleurs de vigne est fixée comme suit :

*Pour la taille :

Rémunération à l'heure :

coefficient 210 : **10.37 €**

Rémunération à la tâche :

Sur la base d'un rendement de 500 ceps taillés durant une journée de 8 heures, le salaire à la tâche est de **0,18 €** par cep (0,16 € + 10 % congés payés).

La taille servant de référence pour la définition de ce salaire est la taille Guyot avec long bois.

*Pour la pré-taille ou déracage :

Rémunération à l'heure :

coefficient 120 : **10.25 €**

Rémunération à la tâche :

Le salaire dû pour la pré-taille est égal aux 3/10^{èmes} du salaire dû pour la taille. Pour la campagne 2021-2022, il est fixé à **0,05 €** par cep (y compris les 10% de congés payés).

► Le SMIC ou le salaire minimum conventionnel, selon le taux horaire le plus favorable, est applicable quel que soit le mode de rémunération adopté, aussi bien en taille qu'en pré-taille.

Pour le département de la Vendée :

Il convient de se référer à l'avenant national du 15 janvier 2021 : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/CUMA-18348>

Avantages en nature

➤ **Nourriture**

Par repas : **4,95 €**

➤ **Logement**

Pour obtenir le barème d'évaluation de cet avantage, consultez le site Internet MSA Loire-Atlantique-Vendée

Enregistrement du temps de travail

(Articles L. 713-20 et R. 713-35 et suivants du code rural et de la pêche maritime)

Les employeurs doivent pouvoir justifier de la durée du travail de leurs salariés, et du respect du salaire minimum à leur égard, **y compris pour les salariés rémunérés à la tâche.**

A cet effet, les employeurs peuvent :

- soit employer les salariés selon un horaire de travail préétabli, affiché dans l'entreprise et adressé à la Section Agricole d'Inspection du Travail ;
- soit enregistrer ou faire enregistrer quotidiennement les heures de travail effectuées par chaque salarié. Ce registre horaire doit alors être tenu à la disposition des agents de contrôle, et un document récapitulatif des heures de travail être annexé à chaque bulletin de paye.

Heures supplémentaires

Décompte par semaine :

- de la 36^e à la 43^e heure : majoration de 25 %
- au-delà : majoration de 50 %

Les heures effectuées le dimanche bénéficient d'une majoration de 50 %.

Durées maximales du travail

La durée maximale de travail s'établit à :

- 10 heures par jour (8 h pour les moins de 18 ans)
- 48 heures par semaine (35 h pour les jeunes de 15 à 17 ans)
- 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Durées minimales du repos

Le repos minimal est de :

- 11 heures quotidiennement (entre deux journées consécutives)
- 35 heures hebdomadaires (2 jours consécutifs pour les moins de 18 ans)

Conditions d'accueil

Les salariés doivent bénéficier de WC, de lavabos et de vestiaires ainsi que d'un local permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène. De l'eau potable doit être mise à disposition.

Vous pouvez joindre les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) en VENDEE ou en LOIRE ATLANTIQUE pour des questions en droit du travail :

En cliquant sur



En appelant le :

0 806 000 126 puis en indiquant le n° de département de votre lieu de travail

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr>

Sections d'inspection du travail agricole :

Loire-Atlantique : ddets-uc4@loire-atlantique.gouv.fr

Vendée : ddets-uc2@vendee.gouv.fr

DECLARATIONS ET
APPELS DE COTISATIONS

MSA Loire-Atlantique - Vendée : Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto - Saint Herblain 44957 Nantes Cedex 9

Tél. 02.40.41.39.79 – Mail : A partir de votre Espace privé : rubrique "contact et échanges", puis "Mes messages"
ou : msadocumentemployeurs.blf@msa44-85.msa.fr